

# **ARRETE MUNICIPAL n°109/2022**

### Battue aux sangliers, renards et chevreuils Samedi 29 octobre 2022

## Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21.

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8ème Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de M. MORANTIN Michel, 3 Place le gentilhomme - 44320 FROSSAY, en date du 24 octobre 2022.

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers, renards et chevreuils le 29 octobre 2022 et afin de sécuriser les personnes et les biens.

#### ARRETE

#### Article 1er : La circulation sera interdite le SAMEDI 29 OCTOBRE 2022 de 7h30 à 15h00

- sur le chemin qui longe le Taillis de La Chapelle Malmouche partant de la D67 à la D723 (CE 190) ainsi que sur le chemin de la Choltière du lieudit La Choltière jusqu'au chemin longeant le Taillis de la Chapelle Malmouche. (CE 126)
- De la Desnerie au Petit Pressoir (CE25)
- De la Jarrie au chemin de la Desnerie au Petit Pressoir (CE50)

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale St Hubert de Frossay.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 24 octobre 2022

Le Maire,

VIvain SCHERER

<sup>-</sup> par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;

<sup>-</sup> par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes;

<sup>-</sup> par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.